



REEE : tous les avantages du régime enregistré d'épargne-études

Moins d'un enfant sur quatre profite d'un soutien financier grâce à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Cet appui donne pourtant un excellent coup de pouce à la progéniture dont l'ambition n'est pas freinée par un surplus de factures à payer. Qui plus est, le REEE est un outil aussi payant pour les parents, puisque chaque sou qui y est investi s'y multiplie grâce aux subventions gouvernementales et à l'accumulation des revenus à l'abri de l'impôt. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, y cotiser ne relève pas du domaine de l'utopie pour les familles aux finances serrées... Voici tout ce qu'il faut savoir sur le REEE.

Qui peut cotiser à un REEE?

Afin d'ouvrir un REEE, le souscripteur doit détenir un numéro d'assurance sociale (NAS). Le ou les bénéficiaires devront aussi avoir un NAS et être résidents canadiens.

Il existe trois types de régimes enregistrés d'épargne-études : le REEE individuel, le REEE familial et le REEE collectif. Les règles et les restrictions varient selon les régimes. Des frais de vente, d'ouverture de dossier ou annuels et des pénalités en cas de changement apporté au régime peuvent également s'appliquer.

À quel rendement peut-on s'attendre?

Le rendement d'un REEE varie évidemment en fonction de plusieurs facteurs liés aux marchés financiers et aux types de placements choisis. Toutefois, en règle générale, plus l'on commence tôt à épargner, plus la somme sera élevée grâce aux rendements cumulés à l'abri de l'impôt.

Cela dit, le grand intérêt du REEE en matière de rendement vient du fait que chaque cotisation se voit bonifiée d'un appui important du gouvernement fédéral ainsi que d'un appui provincial dans certaines provinces.

En effet, le gouvernement du Canada offre des subventions pour inciter les Canadiens à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants. Deux provinces, soit le Québec et la Colombie-Britannique, offrent aussi des subventions comme incitatifs additionnels. Ces sommes supplémentaires sont directement versées dans le REEE du bénéficiaire.

Grâce à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le gouvernement fédéral remet une somme équivalant à 20 % de chaque dollar cotisé au REEE, jusqu'à un plafond de 500 \$ annuellement (soit 20 % d'une cotisation de 2 500 \$) et sans excéder un plafond de 7 200 \$ à vie).

S'ajoute à cette mesure fédérale l'Incitatif québécois pour l'épargne-études (IQÉÉ), qui verse un montant supplémentaire équivalant à 10 % de la cotisation, jusqu'à un plafond de 250 \$ annuellement (ou 3 600 \$ à vie) pour les résidents du Québec.

Pour les résidents de la Colombie-Britannique, la subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la C-B offre un paiement unique de 1 200 \$ par bénéficiaire pour tout enfant né en 2006 ou après. La demande doit être faite entre le 6^e et le 9^e anniversaire de l'enfant.

En plus de la Subvention, le gouvernement fédéral offre aux familles à faibles revenus le Bon d'études canadien (BEC), qui consiste en un premier versement unique de 500 \$, puis à des versements annuels de 100 \$ pour un maximum de 15 ans. Pour bénéficier du BEC, il suffit d'ouvrir un compte REEE puisqu'aucune cotisation n'est nécessaire.

Les familles à faibles et moyens revenus qui sont en mesure de cotiser au régime peuvent en outre bénéficier d'un supplément variant entre 10 % et 20 % sur les premiers 500 \$ cotisés annuellement : c'est la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire). Et, puisque l'IQÉÉ correspond à 50 % de l'aide fédérale, les familles à faibles ou moyens revenus résidant au Québec peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire allant jusqu'à 50 \$ sur ces premiers 500 \$ cotisés.

Il est finalement possible de rattraper les subventions non utilisées au REEE jusqu'au 17^e anniversaire de son enfant, pour un maximum de 1 000 \$ annuellement au fédéral et 500 \$ annuellement au Québec.

Ainsi, grâce à ce soutien gouvernemental, peu importe la situation familiale, l'argent investi dans un REEE profite d'un rendement initial unique pouvant aller jusqu'à 30 %, avant même que l'argent croisse dans un produit d'investissement.

Quels sont les avantages fiscaux liés au REEE?

Contrairement au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations au REEE ne permettent pas au souscripteur de réduire son revenu imposable. Cependant, le capital investi dans le REEE et les subventions admissibles fructifient à l'abri de l'impôt.

Le bénéficiaire pourra toucher l'argent du REEE sous forme de paiements d'aide aux études (PAE) lorsque viendra le temps d'entamer ses études postsecondaires dans un programme de formation admissible.

Les PAE sont des revenus imposables entre les mains du bénéficiaire du REEE. Il est cependant possible que le bénéficiaire n'ait pas d'impôt à payer sur les sommes perçues si les PAE sont planifiés judicieusement et que l'enfant n'a pas d'autres sources de revenus importantes.

Cela dit, il faut savoir que le PAE est composé uniquement des sommes d'argent provenant des subventions et des revenus de placement. Il ne comprend donc pas le montant des cotisations versées par le souscripteur du REEE (généralement les parents).

À compter du moment où des paiements d'aide aux études (PAE) sont versés, le souscripteur peut récupérer les cotisations au REEE sans impact fiscal, puisque l'impôt sur ces sommes investies a déjà été payé par le passé. Il est possible d'en disposer comme bon lui semble, par exemple en les utilisant pour cotiser à son REER.

En tout temps, au moment du retrait des sommes au REEE, seuls les revenus générés, les gains accumulés sur le capital et les subventions seront imposables.

Pour en savoir plus :

- [Agence du revenu du Canada – Régime enregistré d'épargnes-études \(REEE\)](#)

- [Gouvernement du Canada – Épargne-études](#)

- [Gouvernement du Canada – Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire \(SCEE supplémentaire\)](#)

- [Services Québec – Incitatif québécois à l'épargne-études \(IQÉÉ\)](#)

- [Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique](#)

Révisé le 5 mai 2020 par Banque Nationale